

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2015. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et  
de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2014 » par « 2015 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62402

## Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la définition d'« établissement d'enseignement » afin d'harmoniser la réglementation québécoise en matière de délivrance de certificats d'acceptation aux étudiants étrangers avec la réglementation fédérale.

Ce projet de règlement prévoit également une modification au critère « Domaine de formation » de la Grille de sélection des ressortissants étrangers afin de faire en sorte que l'année d'obtention du diplôme ne soit plus considérée. Il élimine la procédure permettant, dans le cadre de l'examen d'une demande de certificat de sélection, de substituer au requérant principal son époux ou conjoint.

De plus, ce projet de règlement introduit la règle à l'effet qu'un garant ne peut tirer profit d'un engagement pris dans le cadre d'un parrainage collectif et que toute contravention à cette règle constitue une infraction.

Enfin, ce projet de règlement comporte des dispositions transitoires visant à atténuer l'impact de ces modifications sur le traitement de certaines demandes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9; téléphone 514 873-9120; télécopieur : 514 873-0453.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Immigration, de  
la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. a, b, c.1, c.2, e, f et q)

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« e) «établissement d'enseignement» :

i. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ii. un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État;

v. le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); ».

**2.** L'article 18 de ce règlement est modifié, au paragraphe b, par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil; ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 27, de l'intitulé suivant :

«§2.1. Parrainage collectif».

**4.** L'article 31 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa

demande en attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A applicables à la sous-catégorie à laquelle appartient le ressortissant étranger. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Un garant visé à l'article 43 qui souscrit un engagement ne peut en tirer profit, sous quelque forme que ce soit, notamment par la perception d'intérêts sur un placement.

Il peut toutefois percevoir des frais d'administration pour l'engagement qu'il souscrit.

Ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille en faveur desquels l'engagement est souscrit, tel que prévu à l'annexe C ou C-1, selon le cas.

Toute violation du premier ou du troisième alinéa constitue une infraction. ».

**7.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 18 » par « 17 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, de « mineur » par « de moins de 17 ans »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5.2<sup>o</sup>.

**8.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe g, de « américain » par « visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe h, de « (DORS/02-227) »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«k) la personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

**9.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du critère 1.1 du facteur 1, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

**10.** Malgré les dispositions du présent règlement, la demande de certificat d'acceptation pour étudiant présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait à la date de la présentation de la demande.

**11.** Malgré les dispositions du présent règlement, lorsqu'un ressortissant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudiant obtenu à la suite d'une demande présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, présente une nouvelle demande de certificat d'acceptation afin de poursuivre le programme d'études auquel il est inscrit, cette demande est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Dans ce cas, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 47 du règlement, le certificat d'acceptation est délivré pour la durée la plus courte entre celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et la fin du programme d'études et celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**12.** Malgré les dispositions du présent règlement, les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

**13.** Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cadre d'une demande de certificat de sélection présentée avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, le diplôme sanctionnant une formation, tel que prévu à l'Annexe A du règlement, doit avoir été obtenu avant l'examen de la demande.

**14.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'exception de celles des articles 4, 5 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

62414

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à désigner des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). Il prévoit également le contenu de la déclaration faite en vertu du troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS